Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20260910-CdE2026-09-161-AU
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

Date de publication :

28 SEP. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

nîmes métropole

Thématique	Année	Mois	N°
CdE	2026	09	161

DECISION

SERVICE/DIRECTION :	OBJET :
Service IMMOBILIER pour la Direction déléguée Cycle de l'eau	Commune de Saint-Gervasy - Protection des captages prioritaires - Cession de la parcelle AR 0022.

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,
VU la délibération A-G2026-02-002 du 14 avril 2026 portant élection du Président de Nîmes Métropole,
VU les délibérations A-G2026-03-002 et FIN2026-03-067 du 21 avril 2026 et A-G26-04-020 du 23 juin 2026 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 1212-1, L.3211-14 et L3221-1,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L132-3 et suivants,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence dans le domaine de l'eau potable et en vue d'assurer la protection des captages d'eau potable de Crève Caval à SAINT GERVASY et du captage prioritaire de Peyrouses à Marguerites (30), Nîmes Métropole a acquis auprès des consorts FONTAINE, la parcelle cadastrée AR 0022 d'une superficie de 1 579 m², plantée d'oliviers, sise à Saint-Gervasy (30257) lieu-dit Crève Caval, par acte en la forme administrative signé le 9 décembre 2025, pour un montant de 4 500 € TTC,

CONSIDERANT que Monsieur Jérôme DAYON, exploitant en agriculture biologique, propriétaire d'une oliveraie riveraine de la parcelle susvisée, a manifesté son intérêt pour acquérir ladite parcelle en vue d'agrandir son exploitation,

CONSIDERANT qu'un accord est intervenu entre Nîmes Métropole et Monsieur [redacted] pour la cession de la parcelle AR 0022, sous réserve d'une part d'insérer dans l'acte de vente, une clause portant Obligation Réelle Environnementale (ORE) de manière à pérenniser la protection des captages d'eau potable sur le secteur, et d'autre part à un prix identique à celui par lequel Nîmes Métropole avait acquis ce bien, soit 4 500, 00 € TTC,

CONSIDERANT que Conformément à l'article L3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Direction Départementale des finances publiques – Direction Immobilière de l'Etat (DIE) a été saisi pour avis. Cet avis a été rendu le 24 avril 2026.

OBJET : Commune de Saint-Gervasy - Protection des captages prioritaires - Cession de la parcelle AR 0022.

CONSIDERANT que cette cession sera concrétisée par la signature d'un acte en la forme administrative dans les conditions prévues à l'article L 1212-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la cession au bénéfice de [redacted] de la parcelle cadastrée AR 0022 sise à Saint-Gervasy lieudit Crève Caval, au prix de 4 500,00 € (Quatre mille cinq cent euros).

ARTICLE 2 : De signer l'acte de vente en la forme administrative avec Monsieur Jérôme DAYON.

ARTICLE 3 : De recevoir et d'authentifier l'acte conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : D'imputer le montant de la recette au budget annexe de l'eau.

ARTICLE 5 : Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires

Fait à Nîmes le 10/09/2026

Le Président,
Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de la présente décision. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr